



Nb de membres en exercice : 64
 Nb de membres présents : 45
 Nb de membres votants : 54
 (dont 9 pouvoirs)
 Quorum atteint

DELIBERATION N°	2023.04.13/59
CLASSIFICATION	4.2

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS Séance du conseil communautaire du 13 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le treize avril, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, salle Collet Mériaud à VARENNES-SUR-ALLIER, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 6 avril 2023, et sous la Présidence de Monsieur Roger LITAUDON, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : Jean-Michel ALLAIN, François ATHAYNE, Patrick AUBEL, Marie-France AUGIER, Gilles BERRAT, Christian BONNET, Bernard BOURACHOT, Michel BRUNNER, Xavier CADORET, Alain DECERLE, Arnaud DELIGEARD, Eliane DERIOT, Geneviève DESVIGNE, Franck FORTIN, Guy FRAISE, Roseline GOURDON, Catherine JONET, Guy LABBE, Christian LABILLE, Jérôme LASSOT, Jean-Pierre LECORNET, Roger LITAUDON, Alain LOGNON, Fabrice MARIDET, Jean-Louis MARQUANT, Christelle MARTINET SCHIRCH, Louis MERET, Christophe MINET, Jean-Louis PERICHON, André PLESSAT, Yves PLOUHINEC, Chantal PROBOEUF, Henri PUJOS, Michel RAJAUD, Odile REVERET, Marlène SANTOS, Maria SCHNEIDER, Blandine SOCHET, Alain SOUFFERANT, Jean-François TOCANT, Alain VERNISSE,

Les conseillers suppléants : Catherine CORTI représentant Odile FRANCHISSEUR, Eric THINET représentant Guillaume LACROIX, Daniel MATRAT représentant Jacqueline LAUSTRIAT, Ludovic GOGUE représentant Christophe RONGET

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Aline BONNEAU à Guy FRAISE, Léopold GODART à Fabrice MARIDET, Jean-Louis GUINATIER à Alain VERNISSE, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET à Marie-France AUGIER, Jean-Noël MONIER à Roger LITAUDON, Isabelle MOULIN à Patrick AUBEL, Aude PARRET BONMARTIN à François ATHAYNE, Annie-France POUGET à Michel BRUNNER, Laurent TALON à Henri PUJOS

Absents : Pascal BAUDELLOT, Marie-Agnès BONIN, Hervé CHOMET, Jean-Luc COLLIN, Annie DEBORBE, Jean-Michel GILLARDIN, Françoise LACAUX, Sylvain NAFFETAS, Yves NOEL, Monique SEROUX

Secrétaire de séance : Jean-Louis MARQUANT

N° 59 - ADMINISTRATION GENERALE - Ressources Humaines - Création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.313-1 et L.332-23-1° ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération de principe n° 2018.12.10/120 en date du 10 décembre 2018 autorisant le recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité,

Considérant que chaque emploi de l'établissement est créé par l'organe délibérant ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ;

Il est exposé :

Principe fondamental du droit public, la continuité des services publics peut justifier le recrutement d'agents contractuels pour assurer des missions occasionnelles de courtes durées, notamment pour répondre à un surcroît d'activité ou renforcer les équipes.

Pour ce faire, l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (article 3 alinéa

DELIBERATION N°	2023.04.13/59
CLASSIFICATION	4.2

1°) pour une durée limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil communautaire.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité s'impose afin de respecter le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ainsi, le taux d'utilisation de chacun des emplois créés pour accroissement temporaire d'activité et leur répartition dans les services communautaires sont établis selon les besoins exprimés et justifiés et, en tout état de cause, les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois à temps complet qui peuvent être mobilisés après une analyse précise des besoins réels des services et sous réserve de la validation du recrutement par l'autorité territoriale.

Il est précisé que les crédits nécessaires aux rémunérations et aux charges sociales afférentes sont inscrits au budget.

Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide de :

- créer jusqu'au 31 décembre 2023 :

- **1 emploi non permanent au grade d'éducateur des APS à temps complet,**

- autoriser Monsieur le Président à recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans les conditions fixées par l'article L.332-23-1° du Code Général de la Fonction Publique pour une période de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois consécutifs,

- charger Monsieur le Président de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence,

- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document administratif, juridique ou financier se rapportant à la présente décision.

Certifiée exécutoire la présente délibération
Publiée ou notifiée par voie électronique le
Déposée par voie électronique en Préfecture le

P.E.C
Le Président,

